



**PREFET
DU FINISTERE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°29-2021-064

PUBLIÉ LE 26 OCTOBRE 2021

Sommaire

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / CABINET

29-2021-10-25-00003 - arrêté du 25 octobre 2021 accordant une récompense au titre d'acte de courage et de dévouement (1 page) Page 5

29-2021-10-25-00004 - arrêté du 25 octobre 2021 accordant une récompense au titre d'acte de courage et de dévouement (2 pages) Page 6

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

29-2021-10-21-00007 - Arrêté du 21 octobre 2021 portant habilitation d'un organisme SARL ELLIE en application du premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce (1 page) Page 8

29-2021-10-25-00001 - Arrêté préfectoral du 25 octobre 2021 donnant délégation de signature à M. Eric FISSE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (3 pages) Page 9

29-2021-10-25-00002 - Arrêté préfectoral du 25 octobre 2021 donnant délégation de signature à M. Philippe BOUGUENNEC, directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Finistère (2 pages) Page 12

2902-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES / PÔLE ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES ET DES RELATIONS DU TRAVAIL

29-2021-10-26-00001 - ARRETE DU 26 OCTOBRE 2021 AUTORISANT UNE DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIES DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L3132-20 DU CODE DU TRAVAIL A LA SOCIETE **??**CORNOUAILLE MOTO**??**SIRET 41539900500016**??**32 ROUTE DE KEROURVOIS**??**29500 ERGUE GABERIC (2 pages) Page 14

2902-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES / PÔLE DES SOLIDARITES, DE L'INSERTION ET DE L'EMPLOI

29-2021-10-18-00011 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP900054891 (3 pages) Page 16

29-2021-10-22-00003 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP901949008 (3 pages) Page 19

29-2021-10-11-00005 - Arrêté préfectoral du 11 octobre fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales (10 pages) Page 22

29-2021-10-19-00004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro 523722163 (1 page) Page 32

29-2021-10-19-00003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro 903191534 (1 page) Page 33

29-2021-10-22-00005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP 901930586 (1 page)	Page 34
29-2021-10-18-00012 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP900054891 (2 pages)	Page 35
29-2021-10-22-00004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP901949008 (2 pages)	Page 37
2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / SERVICE ECONOMIE AGRICOLE	
29-2021-10-21-00009 - Décision du 21 octobre 2021 de perte de transparence au GAEC DE LEURGUER (2 pages)	Page 39
29-2021-10-21-00008 - Décision du 21 octobre 2021 de retrait d'agrément du GAEC DE LEURGUEUR (2 pages)	Page 41
2907-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES / DIRECTION	
29-2021-10-01-00019 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal DDFIP du Finistère (1 page)	Page 43
2907-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES / SERVICE DEPARTEMENTAL DES IMPOTS FONCIERS	
29-2021-09-01-00038 - Arrêté portant délégation de signature Service Départemental des Impôts Fonciers du Finistère (2 pages)	Page 44
2907-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES / SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS	
29-2021-09-01-00039 - Arrêté portant délégation de signature Service Impôts des Particuliers de Morlaix à l'équipe d'accueil départementale du Finistère (2 pages)	Page 46
29-2021-09-01-00040 - Arrêté portant délégation de signature Service Impôts des Particuliers de Morlaix au Service d Accueil Départemental du Finistère (2 pages)	Page 48
2907-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES / TRESORERIE	
29-2021-10-11-00006 - Arrêté portant délégation de signature Trésorerie de Quimper Centres Hospitaliers (2 pages)	Page 50
29-2021-09-02-00003 - Décision portant délégation de signature à l'équipe d'accueil départementale du Finistère du SGC MORLAIX (1 page)	Page 52
29-2021-10-01-00020 - Décision portant délégation de signature Service de gestion Comptable de Brest DDFIP du Finistère (2 pages)	Page 53
2908-DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L EDUCATION NATIONALE /	
29-2021-10-20-00006 - Arrêté préfectoral portant désaffectation de biens immobiliers du collège de l'Aulne de Châteauneuf-du-Faou (1 page)	Page 55

**BRETAGNE11_PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ
OUEST (PZDSO) /**

29-2021-10-22-00002 - Arrêté du 22 octobre 2021 portant organisation de
la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest (5 pages)

Page 56



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Bureau de la représentation de l'État**

ARRÊTÉ DU 25 OCTOBRE 2021
ACCORDANT UNE RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif aux conditions d'attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret du 29 août 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

CONSIDÉRANT le comportement exemplaire des personnels de santé Sophie BOUVAREL et Marie-Charlotte RAMONET, embarquées lors du sauvetage de l'équipage du voilier danois 'Don Quijote', le 5 juillet 2021 en soirée. Celui-ci a démâté en pleine dépression, et s'est retourné plusieurs fois. Alors que l'hélicoptère est sur zone, les 6 passagers du voilier se sont réfugiés dans le radeau de survie. Seul l'hélicoptère du plongeur de bord restant possible, celui-ci est déposé près du radeau. Mais une déferlante balaye le radeau et éjecte tous les occupants à la mer. Au même moment, le câble se rompt au niveau du treuil, et devient inutilisable. L'hélicoptère largue alors son canot 10 places. Dans une mer démontée, le plongeur réussit à le récupérer, à le gonfler et à faire monter les naufragés. L'hélicoptère inopérant rejoint sa base. En raison de la tempête il n'atterrit pas à Brest mais à Lanvéoc, où les personnels de santé débarquent et organisent un accueil des naufragés. Vers 1h10, ceux-ci seront déposés par le 2ème hélicoptère et pris en charge pour les premiers soins, jusqu'à leur transfert vers le centre hospitalier la Cavale Blanche et celui de Clermont Tonnerre.

SUR la proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Mme Sophie BOUVAREL née le 17 septembre 1986 à Echirolles
médecin principal – médecin embarqué – Lanvéoc Poulmic

Mme Marie-Charlotte RAMONET née le 25 avril 1987 à Landerneau
infirmière en soins généraux et spécialisés de 1^{er} grade
infirmière embarquée - Lanvéoc Poulmic

ARTICLE 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le préfet,

signé

Philippe MAHÉ

42, boulevard Dupleix
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 76 29 29
www.finistere.gouv.fr



**ARRÊTÉ DU 25 OCTOBRE 2021
ACCORDANT UNE RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU Le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif aux conditions d'attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement ;

VU Le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction sus-visée ;

VU Le décret du 29 août 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

CONSIDÉRANT Le comportement exemplaire des gendarmes LEROY, BENOITON et MARTIN, le 15 juillet 2021 à Moëlan sur Mer. La patrouille est appelée vers 11h20 pour retrouver un homme qui n'a pas rejoint son travail. Il n'est pas coutumier de ce fait. Alors qu'une procédure de recherche est engagée, la géolocalisation de son Iphone et de son véhicule équipé, permet de le situer sur le sentier côtier, à Moëlan sur Mer. Une fois sur les lieux, les militaires découvrent le véhicule du disparu, où ils trouvent une lettre d'adieu. Les gendarmes repèrent alors un individu, en bord de falaise. Ils s'approchent et après un début de dialogue, il confirme son identité. Le gendarme LEROY se tient en flanc de paroi, à 1 m de lui, s'exposant à un risque de chute mortelle en cas de passage à l'acte. Son collègue BENOITON encadre le désespéré, évitant de l'apeurer afin de pouvoir le saisir s'il se décide à sauter. Le gendarme MARTIN se tient prêt à appuyer ses collègues, tout en guidant les renforts. Après plusieurs échanges, l'homme, hagard et désorienté, consent à quitter la falaise et à se replier vers l'arrière, en sécurité. Il sera pris en charge par les pompiers.

SUR la proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. Guillaume LEROY	né le 2 mai 1992 à Mont Saint Martin gendarme – BTA Quimperlé
M. Jordan BENOITON	né le 10 février 1993 à Nantes gendarme – BTA Quimperlé
M. Pascal MARTIN	né le 23 juillet 1962 à Niamey (Niger) adjudant-chef de réserve – BTA Quimperlé

ARTICLE 2: Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

signé

Philippe MAHÉ

42, boulevard Dupleix
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 76 29 29
www.finistere.gouv.fr



**Arrêté du 21 octobre 2021
portant habilitation d'un organisme en application du premier alinéa de l'article L752-23
du code de commerce**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

- VU le code de commerce et notamment ses articles L 752-23, R752-44-2 à R752-44-7 ;
- VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'aménagement commercial ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce ;
- VU la demande d'habilitation reçue complète en préfecture le 18 octobre 2021 et transmise par la SARL ELLIE, dont le siège social se situe au 17 Place Gabriel Péri à BALAGNY-SUR-THERAIN (60250), représentée par M. Emmanuel FORLINI, gérant, en vue d'obtenir l'habilitation à produire des certificats de conformité dans le cadre du contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'habilitation n° HCC-29-2021-004 de la SARL ELLIE, domiciliée au 17 Place Gabriel Péri à BALAGNY-SUR-THERAIN (60250) est accordée pour une durée de cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département du Finistère.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer.

Fait à QUIMPER, le 21 octobre 2021

Le préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général

signé

Christophe MARX



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de la coordination**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 25 OCTOBRE 2021
DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. ERIC FISSE, DIRECTEUR RÉGIONAL DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BRETAGNE

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, à compter du 1^{er} novembre 2021 ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

ARTICLE 1 : À compter du 1^{er} novembre 2021, délégation de signature est donnée à M. Eric FISSE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports et correspondances relevant de la compétence de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne dans le département du Finistère, à l'exception :

1. **Pour toutes les activités :**

- des correspondances adressées aux élus, hormis les courriers intervenant dans le cadre de l'instruction des demandes administratives présentées par les collectivités locales pour leurs propres installations ou équipements et ceux intervenant dans le cadre de leur contrôle,
- de tout acte ou lettre adressée aux Présidents des chambres consulaires,
- de tout acte de vente, location ou aliénation sur le domaine public,
- de tout acte de construction ou destruction sur le domaine public de l'État,
- des courriers ou mémoires de saisine adressés au parquet et aux juridictions administratives pénales, civiles ou financières, hormis les correspondances avec le parquet, les juridictions pénales et civiles, les personnes mises en cause, notamment la mise en œuvre, sous l'autorité du parquet, dans le cadre de l'application des pouvoirs de police des inspecteurs de l'environnement, des propositions de transaction pénale ou des mesures alternatives aux poursuites,
- des courriers et avis adressés aux ministres et aux directeurs des agences nationales, hormis les échanges de données factuelles ou statistiques,
- de toute convention, contrat ou charte engageant l'État avec une collectivité locale,
- des courriers faisant part de la position de l'État sur une question d'intérêt général dans le cadre d'un dossier finistérien,
- des décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet d'arrondissement.

2. Pour l'environnement :
 - des arrêtés pris dans le domaine des sites inscrits et sites classés,
 - de toutes les décisions et arrêtés préfectoraux pris en application du code de l'environnement livre II (milieux physiques) et livre V (prévention des pollutions, des risques et des nuisances),

sauf en ce qui concerne :

 - les décisions relatives aux contrôles et transmission électronique au ministère en charge de l'écologie des déclarations des émissions dans le cadre du système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre,
 - les décisions relatives aux produits chimiques et biocides visés au titre II du livre V du code de l'environnement et les propositions de transaction pénale, évoquées au b) ci-dessus, prévues par l'article L.173-12 du code de l'environnement,
 - les arrêtés portant mise en demeure concernant les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), les appareils à pression, les ouvrages hydrauliques, les canalisations de transport et de distribution à risques,
 - les décisions d'aménagement aux opérations de contrôle en service en application des dispositions de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple.
3. Pour la gestion du sous-sol :
 - de toutes les décisions prises en application du code minier,

sauf en ce qui concerne :

 - les décisions concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs dans les mines, notamment les arrêtés de police,
 - les décisions concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs dans les carrières, notamment les arrêtés de police.
4. Pour les véhicules :
 - de l'arrêté portant désignation d'expert pour la visite technique périodique des petits trains routiers touristiques en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,
 - de l'arrêté autorisant, pour des besoins locaux spécifiques de transport de personnes, la circulation de véhicules et d'ensembles de véhicules présentant un caractère exceptionnel en raison de leurs dimensions ou de leur masse, ne respectant pas les limites réglementaires en application de l'article R.433-7 du Code de la Route.
5. Pour l'énergie :
 - des arrêtés autorisant la pénétration dans les propriétés privées ;
 - des arrêtés d'ouverture d'enquêtes publiques ;
 - des déclarations d'utilité publique ;
 - des arrêtés instituant les servitudes légales ;
 - des arrêtés de cessibilité ;
 - des arrêtés fixant les consignes de délestage du réseau électrique ;
 - des arrêtés fixant la liste des clients de dernier recours pour la distribution de gaz.

ARTICLE 2 : Un compte-rendu d'exécution de la présente délégation est adressé au préfet du Finistère les 1^{er} août et 1^{er} décembre de chaque année.

ARTICLE 3 : En application de l'article 44 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004, M. Eric FISSE peut subdéléguer sa signature aux agents de catégorie A ou B placés sous son autorité fonctionnelle, par arrêté notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n°29-2021-09-28-00002 du 28 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Thierry ALEXANDRE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, par intérim est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,

Signé

Philippe MAHÉ



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de la coordination**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 25 OCTOBRE 2021
DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A M. PHILIPPE BOUGUENNEC,
DIRECTEUR DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ DE LA PRÉFECTURE DU
FINISTÈRE

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2020-12-15-001 du 15 décembre 2020, modifié, portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
- VU** la note de service en date du 15 octobre 2021, indiquant que Mme Virginie CHEVALLIER, attachée d'administration de l'État, est nommée chef du bureau des affaires juridiques et du contentieux, au sein de la direction de la citoyenneté et de la légalité ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 1^{er} novembre 2021, délégation est donnée à M. Philippe BOUGUENNEC, directeur de la citoyenneté et de la légalité, à l'effet de signer tout document relevant de la compétence de la direction de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture, à l'exception :

- des arrêtés préfectoraux et autres actes valant décision, sauf les actes de validation des arrêtés de versement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ;
- des courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et à la présidente du conseil départemental ;
- des circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents de chambres consulaires faisant part de la position de l'État sur une question d'ordre général ;
- des réponses aux courriers réservés du préfet, et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet d'arrondissement ;
- des courriers adressés aux ministères ;
- des lettres d'observation adressées aux collectivités locales dans le cadre du contrôle de légalité, valant recours gracieux contre leurs actes ;

- des déférés et mémoires en défense devant une juridiction administrative
- des actes suivants :
 - pour les attributions du bureau des élections et de la réglementation :
 - décisions relatives à la tutelle administrative des établissements reconnus d'utilité publique (fondations et associations reconnues d'utilité publique) et des congrégations ;
 - rapports et décisions relatifs à la dénomination et au classement des communes touristiques.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BOUGUENNEC, délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions :

- en ce qui concerne les attributions du bureau des affaires juridiques et du contentieux, à :
 - Mme Virginie CHEVALLIER, attachée d'administration de l'État, cheffe de bureau ;
- en ce qui concerne les attributions du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité, à :
 - M. Daniel RANNOU, attaché principal d'administration de l'État, chef de bureau ;
 - en son absence, Mme Karine DALLE, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de bureau ;
- en ce qui concerne les attributions du bureau des élections et de la réglementation, à :
 - M. Laurent CALBOURDIN, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau ;
 - en son absence, Mme Morgane ROUDAUT, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de bureau ;

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n°29-2021-04-15-00002 du 15 avril 2021 donnant délégation de signature à M. Philippe BOUGUENNEC, directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Finistère est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur de la citoyenneté et de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,

Signé

Philippe MAHÉ



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

ARRETE DU 26 OCTOBRE 2021

**AUTORISANT UNE DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIES
DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 3132-20 DU CODE DU TRAVAIL A LA SOCIETE**

CORNOUAILLE MOTO

**SIRET 41539900500016
32 ROUTE DE KEROURVOIS
29500 ERGUE GABERIC**

**LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur**

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, et L.3132-25-4 du Code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande, présentée le 1^{er} octobre 2021, par Monsieur Yann HENRY, Directeur de la SARL CORNOUAILLE MOTO, dont l'activité est la vente et la réparation de motos, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour l'emploi, le dimanche 31 octobre 2021, des salariés participant à l'animation de la journée « Freedom tour » et à la vente de motos et accessoires ;

VU la décision unilatérale de l'employeur présentée aux salariés et l'accord écrit des salariés concernés pour travailler ledit dimanche ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues à l'article L.3132-21 du code du travail ;

CONSIDERANT les éléments exposés par le requérant, desquels il ressort que l'observation du repos dominical par les salariés, pendant la journée visée ci-dessus, porterait atteinte au bon fonctionnement de l'entreprise ;

CONSIDERANT que cet évènement permet à l'entreprise d'exposer les nouveaux modèles à sa clientèle et potentiellement d'accroître ses ventes ; que de surcroît, l'entreprise a subi une chute de 40% de son chiffre d'affaires pendant la crise sanitaire ;

SUR proposition du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur HENRY, Gérant de la société CORNOUAILLE MOTO, est autorisé, à titre exceptionnel, à faire travailler le dimanche 31 octobre 2021, les salariés volontaires dans les conditions fixées aux articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail.

ARTICLE 2 : Les salariés volontaires devront percevoir, pour les dimanches travaillés, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente ainsi qu'un repos compensateur.

Siège : 4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER Cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021 - 29196 Quimper cedex tel : 02.98.55.63.02

1, rue des Néréides - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail.

ARTICLE 4 : le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,
l'Inspectrice du travail,
le Maire d'Ergué-Gabéric.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Par subdélégation du Directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités,
La Directrice départementale adjointe

Signé
France BLANCHARD

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Recours hiérarchique devant la Ministre du Travail- 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP900054891
N° SIREN 900054891**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2021 donnant délégation à Monsieur François-Xavier LORRE ;

Vu la demande d'agrément présentée le 19 juillet 2021, par Madame Lavena GOSSMANN en qualité de Dirigeant ;

Vu l'avis émis le 14 octobre 2021 par le président du conseil départemental du Finistère

Le préfet du Finistère

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **FL2G 29**, dont l'établissement principal est situé 7 rue Carnot 29120 PONT L'ABBE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 18 octobre 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (29)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (29)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (29)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (29)

Siège : 4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER
Cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021 - 29196 Quimper cedex
1, rue des Néréides - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2

1

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (29)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (29)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

-

Siège: 4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER
Cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021 - 29196 Quimper cedex
1, rue des Néréides - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Quimper, le 18 octobre 2021

Le Directeur Départemental

SIGNE

François-Xavier LORRE

-
Siège: 4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER
Cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021 - 29196 Quimper cedex
1, rue des Néréïdes - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2

3



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP901949008
N° SIREN 901949008**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;
Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;
Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2021 donnant délégation à monsieur François-Xavier LORRE ;
Vu la demande d'agrément présentée le 28 septembre 2021, par Monsieur Fabrice PLATEAUX en qualité de Directeur ;

Le préfet du Finistère

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **SERVICES AUX AINES**, dont l'établissement principal est situé 21 place Cornic 29600 MORLAIX est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 22 octobre 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (29)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (29)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (29)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (29)

Siège : 4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER
Cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021 - 29196 Quimper cedex
1, rue des Néréides - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2

1

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

-

Siège: 4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER
Cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021 - 29196 Quimper cedex
1, rue des Néréides - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Quimper, le 22 octobre 2021

Le Directeur Départemental

SIGNE

François-Xavier LORRE

-
Siège: 4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER
Cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021 - 29196 Quimper cedex
1, rue des Néréïdes - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2

3



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

ARRÊTÉ DU 11 OCTOBRE 2021

**ARRETE PREFECTORAL FIXANT LA LISTE DÉPARTEMENTALE DES MANDATAIRES JUDICIAIRES À
LA PROTECTION DES MAJEURS ET DES DÉLÉGUÉS AUX PRESTATIONS FAMILIALES**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

- VU** les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU** l'arrêté N° 29-2021-03-19-2021 du 19 mars 2021 fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- VU** le changement d'adresse du service préposé du groupement de coopération COMETE ;
- VU** Le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU** l'arrêté conjoint du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination, à compter du 1^{er} avril 2021, des directeurs départementaux et des directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités ainsi que des directeurs départementaux et des directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations
- SUR** la proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère

ARRÊTE:

Article 1^{er}

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi constituée :

Siège : 4, rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER
Cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021 - 29196 Quimper cedex
1, rue des Néréides - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2

1

TRIBUNAL DE BREST

1) En qualité de services :

- L'union départementale des associations familiales (UDAF) domiciliée 15 rue Gaston Planté CS 82927 29229 Brest Cedex
- L'association tutélaire du ponant (ATP) domiciliée 190 rue Ernest Hemingway CS 71955 29219 Brest cedex 2
- L'association ÉLIANCE domiciliée 6 avenue Borgnis Desbordes CS 40335 56018 Vannes Cedex -adresse postale pour les antennes Finistériennes-.

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- | | | | |
|--------------------------------------|-----------|--------|---------------|
| • Madame Gwénola KERGUEN | BP 42 | 29 660 | Carantec |
| • Madame Julie BARRES | BP 37 | 29 170 | Fouesnant |
| • Madame Emilie HAMON | BP 39 | 29 930 | Pont Aven |
| • Madame Caroline CORRE | BP 80 824 | 29 208 | Landerneau |
| • Madame Michèle REMIOT | BP 13 | 29 910 | Trégunc |
| • Madame Carole PASTEMPS | BP 22 | 29 910 | Trégunc |
| • Monsieur Fabien CARON | BP 14 | 29 370 | Elliant |
| • Monsieur Michel MASTRORILLI | BP 53 111 | 29 231 | Brest Cedex 3 |
| • Madame Nicole BIDANEL | BP 146 | 29 800 | Landerneau |
| • Madame Christelle LE GALLOU | BP 20 | 29 440 | Plouzévédé |
| • Madame Aude MILIN | BP 80 004 | 29 290 | Saint-Renan |
| • Madame Fanny CORVEZ | BP 20 | 29 610 | Plouigneau |
| • Madame Héliette GUILLOSSOT | BP 20017 | 29 280 | Plouzané |
| • Madame Pascaline LUCK | BP 51 | 29 660 | Carantec |

3) En qualité de personnes physiques et de services préposés d'établissement

a) en qualité de personnes physiques préposés d'établissement

- **Madame Cindy MORVAN**, préposée du centre hospitalier universitaire (CHRU),
- **Madame Céline HENRY**, préposée du centre hospitalier universitaire (CHRU),
- **Madame Mélanie JORET**, préposée du centre hospitalier universitaire (CHRU),

Relevant du :

Centre Hospitalier Universitaire (CHRU) de BREST
Centre René Fortin – Lez Huel
29820 BOHARS

pour les établissements suivants :

Centre Hospitalier Régional Universitaire (CHRU) de BREST
Centre René Fortin à BOHARS
Résidence Ker Anna à GUILERS
EHPAD de Keravel à CARHAIX PLOUGUER
EHPAD de Persivien à CARHAIX PLOUGUER

Résidence Delcourt Ponchelet à BREST
 Centre Hospitalier des Pays de Morlaix
 EHPAD Belizal à Morlaix
 Centre Hospitalier de Landerneau
 EHPAD du CH Ferdinand Grall à LANDERNEAU
 Centre Hospitalier de Saint Renan
 Résidence de Lescao à Saint-Renan
 Résidence de Kernatous à Saint-Renan
 Centre Hospitalier de Lesneven
 EHPAD Ty Maudez à Lesneven
 EHPAD Dorguen à Lesneven
 EHPAD Cleusmeur à Lesneven
 EHPAD du Centre Hospitalier de la Presqu'île de Crozon
 Centre Hospitalier de Lanmeur
 EHPAD Maison de retraite Alexis Julien à Ploudalmezeau
 EHPAD du Haut Léon
 EHPAD de Kersaudy à Saint-Pol-De-Leon
 EHPAD de Saint Nicolas à Roscoff
 EHPAD de Plougourvest
 EHPAD à Huelgoat
 EHPAD Mont Le Roux à Huelgoat
 CCAS de BREST
 EHPAD Louise Le Roux à BREST
 Résidence Antoine Salaun à BREST
 EHPAD de Kerlenevez à BREST
 Résidence autonomie Poul Ar Bachet à BREST

b) en qualité de service préposé

Service préposé du groupement de coopération COMÈTE
 domicilié 15 rue Graveran
 29150 CHATEAULIN

pour les établissements suivants :

Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) à Audierne
 EHPAD « centre de Bel Air » à Taulé
 EHPAD « centre des Abers » à Lannilis
 EHPAD « centre des Jardins de Lanouardon » à Plabennec
 EHPAD « centre du Chêne » à Scaer
 EHPAD « centre du Chic Ker Radeneg » à Quimper
 EHPAD « centre du Chic Les Brisans » à Concarneau
 EHPAD « centre du Chic Les Embruns » à Concarneau
 EHPAD « centre du Chic Ti Créach » à Quimper
 EHPAD « centre du Chic Ti Glazik » à Quimper
 EHPAD « centre du Soleil Levant » à Arzano
 EHPAD « centre les Camélias » à Pont-l'Abbé
 EHPAD « centre les Collines Bleues » à Châteaulin
 EHPAD « centre Menez Kergoff » à Penmarch
 EHPAD « centre Pierre Goenvic » à Plouneour Lanvern
 EHPAD « centre Saint-Yves » à Pont Croix
 EHPAD « centre Ty An Dud Coz » à Rosporden
 EHPAD « centre Ty Avalou » à Fouesnant

TRIBUNAL DE QUIMPER

1) En qualité de services

- L'union départementale des associations familiales (UDAF) domiciliée 15 rue Gaston Planté CS 82927 29229 Brest Cedex
- L'association tutélaire du ponant (ATP) domiciliée 190 rue Ernest Hemingway CS 71955 29219 Brest cedex 2
- L'association ÉLIANCE domiciliée 6 avenue Borgnis Desbordes CS 40335 56018 Vannes Cedex -adresse postale pour les antennes Finistériennes-

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel

- **Madame Gwénola KERGUEN** BP 42 29 660 Carantec
- **Madame Julie BARRES** BP 37 29 170 Fouesnant
- **Madame Emilie HAMON** BP 39 29 930 Pont Aven
- **Madame Caroline CORRE** BP 80 824 29 208 Landerneau
- **Madame Michèle REMIOT** BP 13 29 910 Trégunc
- **Madame Carole PASTEMPS** BP 22 29 910 Trégunc
- **Monsieur Fabien CARON** BP 14 29 370 Elliant

3) En qualité de personnes physiques et de services préposés d'établissement

a) en qualité de personnes physiques préposés d'établissement

- **Madame Cindy MORVAN**, préposée du centre hospitalier universitaire (CHRU),
- **Madame Céline HENRY**, préposée du centre hospitalier universitaire (CHRU),
- **Madame Mélanie JORET**, préposée du centre hospitalier universitaire (CHRU),

Relevant du :

Centre Hospitalier Universitaire (CHRU) de BREST
Centre René Fortin – Lez Huel
29820 BOHARS

pour les établissements suivants :

Centre Hospitalier Régional Universitaire (CHRU) de BREST
Centre René Fortin à BOHARS
Résidence Ker Anna à GUILERS
EHPAD de Keravel à CARHAIX PLOUGUER
EHPAD de Persivien à CARHAIX PLOUGUER
Résidence Delcourt Ponchelet à BREST
Centre Hospitalier des Pays de Morlaix
EHPAD Belizal à Morlaix
Centre Hospitalier de Landerneau
EHPAD du CH Ferdinand Grall à LANDERNEAU

Centre Hospitalier de Saint Renan
Résidence de Lescao à Saint-Renan
Résidence de Kernatous à Saint-Renan
Centre Hospitalier de Lesneven
EHPAD Ty Maudez à Lesneven
EHPAD Dorguen à Lesneven
EHPAD Cleusmeur à Lesneven
EHPAD du Centre Hospitalier de la Presqu'île de Crozon
Centre Hospitalier de Lanmeur
EHPAD Maison de retraite Alexis Julien à Ploudalmezeau
EHPAD du Haut Léon
EHPAD de Kersaudy à Saint-Pol-De-Leon
EHPAD de Saint Nicolas à Roscoff
EHPAD de Plougourvest
EHPAD à Huelgoat
EHPAD Mont Le Roux à Huelgoat
CCAS de BREST
EHPAD Louise Le Roux à BREST
Résidence Antoine Salaun à BREST
EHPAD de Kerlenevez à BREST
Résidence autonomie Poul Ar Bachet à BREST

- **Madame Mathilde DE WILDE née LARGENTON** préposée à L'EPSM Charcot de Caudan,
- **Madame Isabelle CORBION** préposée à L'EPSM Charcot de Caudan,
- **Madame Sylviane CHOLEY née LHUILLIER** préposée à L'EPSM Charcot de Caudan,
- **Madame Marianne ANDRÉ** préposée à L'EPSM Charcot de Caudan
- **Madame Patricia LEGROS** préposée à L'EPSM Charcot de Caudan

Relevant du :

Établissement Public Mentale Jean Martin CHARCOT
Le Trescoët
BP 47
56854 CAUDAN

dans le cadre d'une convention de prestation de protection juridique des majeurs signée entre L'EPSM Charcot Caudan, le centre hospitalier de Bretagne Sud Lorient,

pour les établissements suivants :

L'EHPAD de Caudan,
Centre hospitalier Le Faouët,
Centre hospitalier Port Louis Riantec,
CCAS de Lorient
Centre hospitalier de Quimperlé .

- **Madame Catherine BOUILLE** préposée du centre hospitalier de Plouguernevel
- **Madame Magali DECROIX** préposée du centre hospitalier de Plouguernevel

Relevant du :

Établissement Centre Hospitalier de Plouguernevel
Établissement de santé privé d'intérêt collectif
22110 PLOUGUERNEVEL

pour les établissements suivants :

Maison d'accueil spécialisée « le village de Persivien » à Carhaix Plouguer
Maison d'accueil spécialisée « centre de Ker Arthur » à Châteauneuf du Faou

b) en qualité de service préposé

Service préposé du groupement de coopération COMÈTE

domicilié 15 rue Graveran
29150 CHATEAULIN

pour les établissements suivants :

Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) à Audierne

EHPAD « centre de Bel Air » à Taulé

EHPAD « centre des Abers » à Lannilis

EHPAD « centre des Jardins de Lanouardon » à Plabennec

EHPAD « centre du Chêne » à Scaer

EHPAD « centre du Chic Ker Radeneg » à Quimper

EHPAD « centre du Chic Les Brisans » à Concarneau

EHPAD « centre du Chic Les Embruns » à Concarneau

EHPAD « centre du Chic Ti Créach » à Quimper

EHPAD « centre du Chic Ti Glazik » à Quimper

EHPAD « centre du Soleil Levant » à Arzano

EHPAD « centre les Camélias » à Pont-l'Abbé

EHPAD « centre les Collines Bleues » à Châteaulin

EHPAD « centre Menez Kergoff » à Penmarch

EHPAD « centre Pierre Goenvic » à Plouneour Lanvern

EHPAD « centre Saint-Yves » à Pont Croix

EHPAD « centre Ty An Dud Coz » à Rosporden

EHPAD « centre Ty Avalou » à Fouesnant

EHPAD « centre Ty Maalic et Jardin Clos » à Douarnenez

EHPAD « centre Yvonne Brenniel » à Douarnenez

TRIBUNAL DE MORLAIX

1) En qualité de services

- L'union départementale des associations familiales (UDAF) domiciliée 15 rue Gaston Planté CS 82927 29229 Brest Cedex
- L'association tutélaire du ponant (ATP) domiciliée 190 rue Ernest Hemingway CS 71955 29219 Brest cedex 2
- L'association ÉLIANCE domiciliée 6 avenue Borgnis Desbordes CS 40335 56018 Vannes Cedex -adresse postale pour les antennes Finistériennes-

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel

- **Madame Gwénola KERGUEN** BP 42 29 660 Carantec
- **Madame Catherine MICHIELINI** BP 54 29 660 Carantec

• Madame Julie BARRES	BP 37	29 170	Fouesnant
• Madame Emilie HAMON	BP 39	29 930	Pont Aven
• Madame Caroline CORRE	BP 80 824	29 208	Landerneau
• Madame Michèle REMIOT	BP 13	29 910	Trégunc
• Madame Carole PASTEMPS	BP 22	29 910	Trégunc
• Monsieur Fabien CARON	BP 14	29 370	Elliant
• Madame Christelle LE GALLOU	BP 20	29 440	Plouzévédé
• Madame Aude MILIN	BP 80 004	29 290	Saint-Renan
• Madame Fanny CORVEZ	BP 20	29 610	Plouigneau
• Madame Héliette GUILLOSSOT	BP 20 017	29 280	Plouzané
• Madame Pascaline LUCK	BP 51	29 660	Carantec

3) En qualité de personnes physiques et de services préposés d'établissement

a) en qualité de personnes physiques préposés d'établissement

- **Madame Catherine BOUILLE** préposée du centre hospitalier de Plouguernevel
- **Madame Magali DECROIX** préposée du centre hospitalier de Plouguernevel

Relevant du :

Établissement Centre Hospitalier de Plouguernevel
Établissement de santé privé d'intérêt collectif
22110 PLOUGUERNEVEL

pour les établissements suivants :

Maison d'accueil spécialisée « le village de Persivien » à Carhaix Plouguer
Maison d'accueil spécialisée « centre de Ker Arthur » à Châteauneuf du Faou

- **Madame Cindy MORVAN**, préposée du centre hospitalier universitaire (CHRU),
- **Madame Céline HENRY**, préposée du centre hospitalier universitaire (CHRU),
- **Madame Mélanie JORET**, préposée du centre hospitalier universitaire (CHRU),

Relevant du :

Centre Hospitalier Universitaire (CHRU) de BREST
Centre René Fortin – Lez Huel
29820 BOHARS

pour les établissements bénéficiaires suivants :

Centre Hospitalier Régional Universitaire (CHRU) de BREST
Centre René Fortin à BOHARS
Résidence Ker Anna à GUILERS
EHPAD de Keravel à CARHAIX PLOUGUER
EHPAD de Persivien à CARHAIX PLOUGUER
Résidence Delcourt Ponchelet à BREST
Centre Hospitalier des Pays de Morlaix
EHPAD Belizal à Morlaix
Centre Hospitalier de Landerneau
EHPAD du CH Ferdinand Grall à LANDERNEAU
Centre Hospitalier de Saint-Renan
Résidence de Lescao à Saint-Renan
Résidence de Kernatous à Saint-Renan

Centre Hospitalier de Lesneven
EHPAD Ty Maudez à Lesneven
EHPAD Dorguen à Lesneven
EHPAD Cleusmeur à Lesneven
EHPAD du Centre Hospitalier de la Presqu'île de Crozon
Centre Hospitalier de Lanmeur
EHPAD Maison de retraite Alexis Julien à Ploudalmezeau
EHPAD du Haut Léon
EHPAD de Kersaudy à Saint-Pol-De-Leon
EHPAD de Saint Nicolas à Roscoff
EHPAD de Plougourvest
EHPAD à Huelgoat
EHPAD Mont Le Roux à Huelgoat
CCAS de BREST
EHPAD Louise Le Roux à BREST
Résidence Antoine Salaun à BREST
EHPAD de Kerlenevez à BREST
Résidence autonomie Poul Ar Bachet à BREST

b) en qualité de service préposé

Service préposé du groupement de coopération COMÈTE

15 rue Graveran
29150 CHATEAULIN

pour les établissements suivants :

Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) à
Audierne
EHPAD « centre de Bel Air » à Taulé
EHPAD « centre des Abers » à Lannilis
EHPAD « centre des Jardins de Lanouardon » à Plabennec
EHPAD « centre du Chêne » à Scaer
EHPAD « centre du Chic Ker Radeneg » à Quimper
EHPAD « centre du Chic Les Brisans » à Concarneau
EHPAD « centre du Chic Les Embruns » à Concarneau
EHPAD « centre du Chic Ti Créach » à Quimper
EHPAD « centre du Chic Ti Glazik » à Quimper
EHPAD « centre du Soleil Levant » à Arzano
EHPAD « centre les Camélias » à Pont-l'Abbé
EHPAD « centre les Collines Bleues » à Châteaulin
EHPAD « centre Menez Kergoff » à Penmarch
EHPAD « centre Pierre Goenvic » à Plouneour Lanvern
EHPAD « centre Saint-Yves » à Pont Croix
EHPAD « centre Ty An Dud Coz » à Rosporden
EHPAD « centre Ty Avalou » à Fouesnant
EHPAD « centre Ty Maalic et Jardin Clos » à Douarnenez
EHPAD « centre Yvonne Brenniel » à Douarnenez

Article 2

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi fixée

TRIBUNAL DE BREST – TRIBUNAL DE MORLAIX-TRIBUNAL DE QUIMPER

1) En qualité de services

- L'union départementale des associations familiales (UDAF) domiciliée 15 rue Gaston Planté CS 82927 29229 Brest Cedex
- L'association tutélaire du ponant (ATP) domiciliée 190 rue Ernest Hemingway CS 71955 29219 Brest cedex 2

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel

Néant

3) Personnes physiques et services préposés d'établissement

Néant

Article 3

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi fixée :

TRIBUNAL DE BREST – TRIBUNAL DE MORLAIX-TRIBUNAL DE QUIMPER

1) En qualité de services

- L'union départementale des associations familiales (UDAF) domiciliée 15 rue Gaston Planté CS 82927 29229 Brest Cedex
- L'association tutélaire du ponant (ATP) domiciliée 190 rue Ernest Hemingway CS 71955 29219 Brest cedex 2

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel

Néant

Article 4

L'arrêté N° 29-2021-08-02-00006 du 2 août 2021 fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales est abrogé.

Article 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Brest
- au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Quimper
- au juge des contentieux de la protection du tribunal judiciaire de Brest
- au juge des contentieux de la protection du tribunal judiciaire de Morlaix
- au juge des contentieux de la protection du tribunal judiciaire de Quimper
- au juge des enfants du tribunal judiciaire de Brest
- au juge des enfants du tribunal judiciaire de Quimper

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Finistère, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rennes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. La juridiction administrative peut être saisie soit par voie postale ou par l'application télérécurse citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

SIGNE

PHILIPPE MAHE



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE N° SAP523722163

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2021 donnant délégation à Monsieur François-Xavier LORRE,

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Finistère le 17 octobre 2021 par Monsieur Emmanuel BEAUDET en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme BDT services dont l'établissement principal est situé 14 rue de Brest 29490 GUIPAVAS et enregistré sous le N° SAP523722163 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 19/10/2021

Le Directeur Départemental
SIGNE

François-Xavier LORRE

Siège :
4, rue Anne Robert Jacques TURGOT-
CS 21019-
29196 QUIMPER Cedex
Tél. : 02 98 64 99 00



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE N° SAP 903191534

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2021 donnant délégation à Monsieur François-Xavier LORRE,

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Finistère le 23 septembre 2021 par Monsieur Adrien LUCAS en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme LUCAS Adrien dont l'établissement principal est situé Lieu-dit Kergolézec 29160 CROZON et enregistré sous le N° SAP 903191534 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 19/10/2021

Le Directeur Départemental
SIGNE

François-Xavier LORRE

Siège :
4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-
CS 21019-
29196 QUIMPER Cedex
Tél. : 02 98 64 99 00



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE N° SAP 901930586

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2021 donnant délégation à Monsieur François-Xavier LORRE,

Le préfet du Finistère

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Finistère le 4 août 2021 par Monsieur Erwan LAPIPE MEUDEC en qualité de Gérant, pour l'organisme Ma Solution Numérique dont l'établissement principal est situé 16 rue des bleuets 29850 GOUESNOU et enregistré sous le N° SAP 901930586 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 22/10/2021

Le Directeur Départemental
SIGNE

François-Xavier LORRE

Siège :
4, rue Anne Robert Jacques TURGOT-
CS 21019-
29196 QUIMPER Cedex
Tél. : 02 98 64 99 00



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP900054891**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2021 donnant délégation de signature à monsieur François-Xavier LORRE ;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Finistère le 19 juillet 2021 par Madame Lavena GOSSMANN en qualité de Dirigeant, pour l'organisme FL2G 29 dont l'établissement principal est situé 7 rue Carnot 29120 PONT L ABBE et enregistré sous le N° SAP900054891 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (29)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (29)

Siège : 4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER
Cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021 - 29196 Quimper cedex
1, rue des Néréides - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2

1

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (29)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (29)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (29)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (29)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 18 octobre 2021

Le Directeur Départemental

SIGNE

François-Xavier LORRE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

-
Siège: 4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER
Cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021 - 29196 Quimper cedex
1, rue des Néréides - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2

2



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP901949008**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2021 donnant délégation de signature à Monsieur François-Xavier LORRE ;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Finistère le 28 septembre 2021 par Monsieur Fabrice PLATEAUX en qualité de Directeur, pour l'organisme SERVICES AUX AINES dont l'établissement principal est situé 21 place Cornic 29600 MORLAIX et enregistré sous le N° SAP901949008 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (29)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (29)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (29)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (29)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Siège : 4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER
Cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021 - 29196 Quimper cedex
1, rue des Néréides - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2

1

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 22 octobre 2021

Le Directeur Départemental

SIGNE

François-Xavier LORRE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

-

Siège: 4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER
Cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021 - 29196 Quimper cedex
1, rue des Néréides - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2

2



**DECISION du 21 octobre 2021
DE PERTE DE LA TRANSPARENCE
AU GAEC DE LEURGUEUR**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L323-1 à L323-16 et R 323-8 à R323-51,

VU la décision d'agrément du GAEC DE LEURGUEUR en date du 8 juillet 1996 (n° agrément : 29 96 33),

VU le courrier du préfet adressé au GAEC DE LEURGUEUR dans le cadre de la procédure contradictoire le 29 juin 2021,

CONSIDERANT que l'article L. 323-2 du code rural et de la pêche maritime dispose qu' « un groupement agricole d'exploitation en commun est dit total quand il a pour objet la mise en commun par ses associés de l'ensemble de leurs activités de production agricole... »,

CONSIDERANT que l'article L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime dispose les associés doivent participer effectivement au travail en commun, que toutefois, une décision collective des associés peut, au cours de la vie du groupement, accorder à titre temporaire des dispenses de travail pour des motifs fixés par décret, que les associés d'un groupement total doivent y exercer leur activité professionnelle à titre exclusif et à temps complet,

CONSIDERANT que l'article R. 323-54 du code rural et de la pêche maritime dispose que lorsqu'il est établi qu'un groupement agricole d'exploitation en commun total ne respecte plus l'ensemble des critères mentionnés aux articles L. 323-2 et L. 323-7, il perd le bénéfice des dispositions des articles R. 323-52 et R. 323-53 pour la campagne au cours de laquelle le manquement est intervenu et jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité,

CONSIDERANT que les membres du GAEC DE LEURGUEUR n'ont pas adressés tous les éléments nécessaires au contrôle qui ont été demandés par courrier du 5 octobre 2020 (règlement intérieur non transmis, procès verbal d'approbation des comptes et fiche de suivi de conformité non signés). Le procès verbal du 4 février 2021 mentionne par ailleurs une rémunération du travail nulle pour Monsieur Dominique FER sur 2021.

CONSIDERANT que les membres du GAEC DE LEURGUEUR n'ont pas répondu au courrier du préfet adressé le 29 juin 2021 dans le cadre de la procédure contradictoire.

DECIDE :

ARTICLE 1 : Le bénéfice de la transparence prévue aux article R. 323-52 et R. 323-53 du code rural et de la pêche maritime attribué au GAEC DE LEURGUEUR situé à Keranfors sur la commune de PLOUGONVEN (29640) est retiré à compter du 10 novembre 2020.

ARTICLE 2 : En cas de contestation, et avant tout recours contentieux auprès du tribunal administratif, la présente décision doit avoir fait l'objet, dans les deux mois de sa notification, d'un recours administratif auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, conformément à l'article R. 323-22 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par subdélégation
Le chef de l'unité Evolution des exploitations et Conjoncture

signé

EMMANUEL LE CLOÛTRE

2 boulevard du finistere
CS96018
29325 Quimper cedex
Tél: 02.98.76.52.00



**DECISION du 21 octobre 2021
DE RETRAIT D'AGREMENT
DU GAEC DE LEURGUEUR**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L323-1 à L323-16 et R 323-8 à R323-51,

VU la décision d'agrément du GAEC DE LEURGUEUR en date du 8 juillet 1996 (n° agrément 29 96 33),

VU le courrier du préfet adressé le 29 juin 2021 au GAEC DE LEURGUEUR dans le cadre de la procédure contradictoire,

CONSIDERANT que l'article L. 323-2 du code rural et de la pêche maritime dispose qu'« un groupement agricole d'exploitation en commun est dit total quand il a pour objet la mise en commun par ses associés de l'ensemble de leurs activités de production agricole... »,

CONSIDERANT que l'article L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime dispose que les associés doivent participer effectivement au travail en commun, que toutefois, une décision collective des associés peut, au cours de la vie du groupement, accorder à titre temporaire des dispenses de travail pour des motifs fixés par décret, que les associés d'un groupement total doivent y exercer leur activité professionnelle à titre exclusif et à temps complet,

CONSIDERANT que l'article L. 323-12 du code rural et de la pêche maritime dispose que les conditions de réexamen et de retrait de l'agrément mentionné à l'article L. 323-11, notamment en cas de mouvements d'associés, de dispenses de travail ou de réalisation d'activités extérieures au groupement en méconnaissance des dispositions du présent chapitre, sont précisées par voie réglementaire, que les sociétés qui, à la suite d'une modification de leur objet ou de leurs statuts ou du fait des conditions de leur fonctionnement, ne peuvent être regardées comme des groupements agricoles d'exploitation en commun, encourent le retrait de l'agrément qu'elles ont obtenu,

CONSIDERANT que les membres du GAEC DE LEURGUEUR n'ont pas adressés tous les éléments nécessaires au contrôle qui ont été demandés par courrier du 5 octobre 2020 (règlement intérieur non transmis, procès verbal d'approbation des comptes et fiche de suivi de conformité non signés). Le procès verbal du 4 février 2021 mentionne par ailleurs une rémunération du travail nulle pour Monsieur Dominique FER sur 2021.

CONSIDERANT que les membres du GAEC DE LEURGUEUR n'ont pas répondu au courrier du préfet adressé le 29 juin 2021 dans le cadre de la procédure contradictoire.

DECIDE :

ARTICLE 1 : L'agrément n° 29 96 33 délivré au GAEC DE LEURGUEUR , situé à Keranfors sur la commune de PLOUGONVEN (29640) est retiré à compter du 10 novembre 2020.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R. 323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article mentionné en article 2, la présente décision sera communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé, aux fins de mention d'office au registre du commerce et des sociétés. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

ARTICLE 4 : En cas de contestation, et avant tout recours contentieux auprès du tribunal administratif, la présente décision doit avoir fait l'objet, dans les deux mois de sa notification, d'un recours administratif auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, conformément à l'article R. 323-22 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par subdélégation
Le chef de l'unité Evolution des exploitations et Conjoncture

signé

EMMANUEL LE CLOÏTRE

2 boulevard du finistere
CS96018
29325 Quimper cedex
Tél: 02.98.76.52.00

Direction départementale
des Finances publiques du Finistère,

Le Sterenn
7A Allée Urbain Couchouren
CS 91709
29107 Quimper Cedex

Direction départementale des Finances publiques du Finistère

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux
et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code Général des Impôts
au 1^{er} octobre 2021

Services des Impôts des Particuliers	
Isabelle DESOEUVRE	QUIMPER
Patrice DONNART	QUIMPER
Michèle SALLOU	MORLAIX
Christian BLEUNVEN	BREST
Jean Jacques GUILLOU	DOUARNENEZ
Services des Impôts des Entreprises	
Sylvie GUITTENY	QUIMPER
Francine DEBANNE	QUIMPER
Sylvie GUITTENY	BREST
Jacques BERTHELOT – Jean François NICOLIC	MORLAIX
Services des Impôts des Particuliers – Services des Impôts des Entreprises	
Christine LOUCHOUARN	CARHAIX-PLOUGUER
Thierry ROLLAND	CHATEAULIN
Sabine FILY	QUIMPERLE
Service de Publicité Foncière	
Michel RIOU	BREST
Claudie CORNEN	QUIMPER
Brigades de Vérification et de contrôle (BV)	
Éric TERROM	Nord
Fabienne BLANCHET	Sud
Hugues KOLSCH	BCR
Pôle de Programmation Départemental (PPD)	
Sophie LE MIGNANT	PPD
Pôle Contrôle des Revenus du Patrimoine (PCRP)	
Murielle MORICCI	PCRP
Florence BOUVIER	PCRP
Service des Impôts Fonciers (SDIF)	
Jacques BERTHELOT	SDIF
Didier COAT	SDIF

Fait à Quimper, le 1^{er} octobre 2021

L'administratrice des finances publiques chargée de l'intérim
de la Direction départementale des Finances publiques du Finistère



Gwenaëlle BOUVET



Direction Générale des Finances Publiques

Direction Départementale des Finances Publiques du Finistère

Service Départemental des Impôts Fonciers du Finistère

Le responsable du service départemental des impôts fonciers du Finistère,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 60 000 €, à l'inspecteur divisionnaire des Finances Publiques désignés ci-après : Monsieur Didier COAT

b) dans la limite de 30 000 €, aux inspectrices des Finances Publiques désignée ci-après : Madame Fanny SADAT, Madame Catherine MARC, et à l'inspecteur des Finances Publiques : Monsieur Clément TISON

c) dans la limite de 10 000 €, aux agents des Finances Publiques de catégorie B désignés ci-après :

Armelle AUFFRET	Anne MORVAN	Elisabeth INIZAN
Pascale SPIESS	Christine ROIGNANT	Anne FERELLOC
Fabrice LE ROUX	Ahlinba COUAO ZOTTI	Jean KERFORNE
Xavier NICOL	Nelson BRAS	Béatrice HAMON
Patrice KERNINON		



c) dans la limite de 2 000 €, aux agents des Finances Publiques de catégorie C désignés ci-après :

Christine BUISSON	Yannick GEAY	Annie GUILLAUME
Laurent KERAVEC	Sébastien PAPET	Françoise PERON
Jean-François TANGUY	Philippe GALON	Valérie OGOR
Benjamin TREMBLAIS	Jessica PROVOST	Julie CORIOU
Ronan LESCOP	Erwan IRRHEN	Tifenn AMIS

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux agents des Finances Publiques désignés ci-après :

Didier COAT	Fanny SADAT	Clément TISON
Catherine MARC	Christine ROIGNANT	Elisabeth INIZAN
Armelle AUFFRET	Ahlinba COUAO ZOTTI	Anne FERELLOC
Fabrice LE ROUX	Nelson BRAS	Jean KERFORNE
Pascale SPIESS	Xavier NICOL	Béatrice HAMON
Patrice KERNINON	Yannick GEAY	Anne MORVAN
Christine BUISSON	Sébastien PAPET	Annie GUILLAUME
Laurent KERAVEC	Philippe GALON	Françoise PERON
Jean-François TANGUY	Jessica PROVOST	Valérie OGOR
Benjamin TREMBLAIS	Erwan IRRHEN	Julie CORIOU
Ronan LESCOP	Tifenn AMIS	

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du FINISTERE et affiché dans les locaux du service.

A Brest, le 1^{er} septembre 2021

Le responsable du Service Départemental des Impôts fonciers du Finistère

Jacques BERTHELOT
Inspecteur Divisionnaire
des Finances Publiques



Direction Générale des Finances Publiques
Direction Départementale des Finances Publiques
Service des impôts des particuliers de MORLAIX

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de MORLAIX

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée aux agents cités ci-après à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,

- dans le cadre de la procédure simplifiée d'octroi de délai (PSOD),
- hors PSOD, le délai accordé ne pouvant excéder, 6 mois et porter sur une somme supérieure à 2 000 €,

LAUPRETRE Caroline	Inspecteur
ANNE Thierry	Contrôleur principal
APPRIOU Annie	Contrôleur
LABAT Jacques	Contrôleur
PERELLE Nelly	Agent administratif principal
SALIOU Karine	Agent administratif principal
DJOUADI Malik	Contrôleur principal
CORAND Ludovic	Agent administratif principal
ACH Karine	Agent administratif principal
NEDELEC Geneviève	Contrôleur
FAURE Sébastien	Contrôleur
FICHOU Gilbert	Contrôleur principal

LAMOUR Christelle	Contrôleur principal
TREBAOL Sophie	Contrôleur
DERRIEN Valérie	Agent administratif principal
SALAUN Philippe	Agent administratif principal
Jean-Philippe COLLIN	Inspecteur
Thibaut CHAPLAIN	Contrôleur

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

A BREST, le 1^{er} septembre 2021

Le comptable, responsable
du service des impôts des particuliers de MORLAIX,

SIGNÉ

Michelle SALLOU

Direction Générale des Finances Publiques

Direction Départementale des Finances Publiques

Service des impôts des particuliers de BREST

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de BREST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée aux agents cités ci-après à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,

- dans le cadre de la procédure simplifiée d'octroi de délai (PSOD),
- hors PSOD, le délai accordé ne pouvant excéder, 6 mois et porter sur une somme supérieure à 2 000 €,

LAUPRETRE Caroline	Inspecteur
ANNE Thierry	Contrôleur principal
APPRIOU Annie	Contrôleur
LABAT Jacques	Contrôleur
PERELLE Nelly	Agent administratif principal
SALIOU Karine	Agent administratif principal
DJOUADI Malik	Contrôleur principal
CORAND Ludovic	Agent administratif principal
ACH Karine	Agent administratif principal
NEDELEC Geneviève	Contrôleur
FAURE Sébastien	Contrôleur
FICHOU Gilbert	Contrôleur principal

LAMOUR Christelle	Contrôleur principal
TREBAOL Sophie	Contrôleur
DERRIEN Valérie	Agent administratif principal
SALAUN Philippe	Agent administratif principal
Jean-Philippe COLLIN	Inspecteur
Thibaut CHAPLAIN	Contrôleur

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

A BREST, le 1^{er} septembre 2021

Le comptable, responsable
du service des impôts des particuliers de BREST ,

SIGNÉ

Christian BLEUNVEN

Direction Générale des Finances Publiques
Direction Départementale des Finances Publiques du FINISTÈRE
Trésorerie de QUIMPER CENTRES HOSPITALIERS
1 allée du Docteur PILVEN - CS 91745
29107 QUIMPER Cédex

Décision portant délégation de signature aux agents de la Trésorerie de QUIMPER CENTRES HOSPITALIERS

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L.257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le code du commerce, et notamment son article L.622-24 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-L1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 16.

DÉCIDE

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer à :

- Messieurs Lionel BOURBIGOT, Monsieur Stéphane SALENC, inspecteurs des Finances publics, adjoints à la Trésorerie de Quimper Centres Hospitaliers,

- Mesdames Rozenn TANGUY VIENOT, contrôleur principale des Finances publiques et Catherine LE DU, contrôleur des Finances publiques,

à l'effet de signer :

a) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances, ainsi que ceux nécessaires pour ester en justice ;

b) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de :

a) signer les décisions relatives aux demandes de délais de paiement, dans les limites de durée et de montant indiqués dans le tableau ci-après :

Nom, prénom et grade des agents	Domaine	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ALLAIN Sandrine, agente administrative principale	Produits hospitaliers	10 mois	2.000€
LAOUEANAN Sylvie, contrôleuse principale	Produits hospitaliers	10 mois	2.000€
NEDELLEC Françoise, contrôleuse principale	Produits hospitaliers	10 mois	2.000€
YOUENOU Patrice, agent administratif principal	Produits hospitaliers	10 mois	2.000€
SZYMANOWICZ Jean Baptiste, agent administratif principal	Produits hospitaliers	10 mois	2.000€

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

A Quimper, le 11 octobre 2021

La comptable, responsable par intérim de la
Trésorerie de QUIMPER CENTRES
HOSPITALIERS,

Christine TIMON



Direction Générale des Finances Publiques
Direction Départementale des Finances Publiques
SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE MORLAIX

Je soussignée, Christine SANINI, Chef de Service Comptable du SGC de Morlaix

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 4 mois et porter sur une somme supérieure à 2 000 €, aux agents cités ci-après :

LAUPRETRE Caroline	Inspecteur
ANNE Thierry	Contrôleur principal
APPRIOU Annie	Contrôleur
LABAT Jacques	Contrôleur
PERELLE Nelly	Agent administratif principal
SALIOU Karine	Agent administratif principal
DJOUADI Malik	Contrôleur principal
CORAND Ludovic	Agent administratif principal
ACH Karine	Agent administratif principal
NEDELEC Geneviève	Contrôleur
FAURE Sébastien	Contrôleur
FICHOU Gilbert	Contrôleur principal
LAMOUR Christelle	Contrôleur principal
TREBAOL Sophie	Contrôleur
DERRIEN Valérie	Agent administratif principal
SALAUN Philippe	Agent administratif principal
Jean-Philippe COLLIN	Inspecteur
Thibaut CHAPLAIN	Contrôleur

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

A Morlaix , le 01/09/2021,

SIGNÉ

Le comptable, responsable du SGC de Morlaix,
Christine SANINI

Service de gestion comptable de Brest

4 square marc Sangnier
BP 91128
29211 BREST CEDEX 1

Téléphone : 02 98 43 43 75

sgc.brest@dgfip.finances.gouv.fr

**Décision portant délégation de signature aux
agents du Service de gestion comptable de Brest**

Brest, le 1^{er} octobre 2021

Le comptable, responsable du Service de gestion comptable de Brest

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Décide :

Article 1er

Délégation générale de signature est donnée à Mesdames Estelle JARDAT, Julie ROLLAND et Josette LE COZ, Inspectrices des Finances Publiques, et à Monsieur Richard SANCHEZ, Inspecteur des Finances Publiques, adjoints du comptable chargé du Service de gestion comptable de Brest, à l'effet de signer tous actes d'administration et de gestion du service, y compris dans le cadre d'une action en justice ou d'une procédure collective, les mandataires étant autorisés à agir en justice et à effectuer des déclarations de créances ou tous actes nécessités par le déroulement d'une procédure collective.

Article 2

Délégation spécifique est donnée aux contrôleurs des Finances Publiques,

- Mesdames Monique LE BOT, Elise QUERE, Catherine Eozinou, Christine NEDELEC et Isabelle PLASSART, pour le pôle « recettes » de Brest Métropole, de la communauté de communes des Pays d'Iroise et de la Ville de Brest et de son Centre communal d'action sociale,

- Mesdames Jocelyne AUDRAIN, Annie JEZEQUEL et Claire LARSONNEUR pour le pôle « dépenses » métropolitain et communautaire,

- Mesdames Marie-Claude CLOATRE, Chantal FILY et Martine POUPON et Monsieur Jean-Michel DUMEZ pour le pôle des budgets communaux,

1/2

à l'effet de signer tous documents nécessaires au bon fonctionnement de celles-ci et qui ne requièrent pas l'usage de la délégation générale ou de l'intervention du comptable, responsable du Service de gestion comptable de Brest.

Article 3

Délégation de signature est donnée à Mesdames Claire LARSONNEUR, Marie-Claude CLOATRE, Martine POUPON et Jocelyne AUDRAIN et à M. Jean-Michel DUMEZ, Contrôleurs Principaux des Finances Publiques, et Madame Chantal FILY, Contrôleur des Finances Publiques, à l'effet de signer les virements de grand montant (VGM) et les virements internationaux (VINT) en plus des titulaires de la délégation générale.

Article 4

Délégation de signature est donnée à Mesdames Catherine EOZINOU, Monique LE BOT et Isabelle PLASSART, Contrôleurs Principaux des Finances Publiques, et Madame Christine NEDELEC, Contrôleur des Finances Publiques, à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement en phase amiable et contentieuse, dans la limite d'une durée de 6 mois et pour des sommes d'un montant maximal de 2 000 €.

Article 5

Délégation de signature est donnée à Mesdames Régine BAQUE, Christine GAUCHE, Béatrice HONORINE et Corinne CARADEC, et à Messieurs Pascal BARBIER, Mikael LE BRAS et Claude SALIOU Agents d'Administration Principaux des Finances Publiques, à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement pour des sommes inférieures à 500 Euros.

Article 6

Les demandes de renseignements et lettres de rappel manuelles sont signées par les agents qui les établissent.

Article 7

Les délégations de signature visées aux articles 3 à 6 sont accordées sous réserve que les documents correspondants ne requièrent pas l'usage des délégations générales ou spécifiques ou de l'intervention du comptable, responsable du Service de gestion comptable de Brest.

Article 8

Les dispositions visées ci-dessus annulent et remplacent à compter du 1^{er} octobre 2021 toutes les précédentes prises pour le même objet.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratif de la préfecture du Finistère.

Fait à Brest le 1^{er} octobre 2021,

Le comptable, responsable du Service de gestion comptable de Brest

SIGNÉ

Gilles LE GALL
Chef de service comptable

1

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant désaffectation de biens immobiliers du collège de l'Aulne de Châteauneuf-du-Faou

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur

- Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu la circulaire interministérielle du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spécialisée, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L815.1 du Code rural ;
- Vu la délibération n° 36 du 5 juillet 2021 du conseil d'administration du collège de l'Aulne de Châteauneuf-du-Faou ;
- Vu la délibération n° CP-2021-10-039 du 4 octobre 2021 de la commission permanente du Conseil Départemental du Finistère validant la désaffectation immobilière du bâtiment logement du site de Spézet du collège de l'Aulne de Châteauneuf-du-Faou et demandant à Monsieur le Préfet de prendre un arrêté de désaffectation ;
- Vu l'avis favorable de la Directrice académique des services de l'Education nationale du Finistère du 11 octobre 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le bâtiment A2 (logement) situé sur le site de Spézet du collège de l'Aulne de Châteauneuf-du-Faou est désaffecté afin de rendre les locaux et les terrains à la commune, propriétaire de la parcelle, et ce à la date de la signature du présent arrêté.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la directrice académique des services de l'Education nationale du Finistère et le président du Conseil Départemental du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 20 octobre 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

signé

Christophe MARX

Cet arrêté sera notifié :

- à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Finistère ;
- à Madame la Directrice académique des services de l'Education Nationale du Finistère ;
- à Monsieur le Maire de Spézet ;
- à Monsieur le Principal du collège de l'Aulne de Châteauneuf-du-Faou.

ARRÊTÉ DU 22 OCTOBRE 2021
**portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de
sécurité Ouest**

Le préfet de la région Bretagne
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le Code de la défense, en particulier ses articles R.1311-1 et suivants,
Vu le Code de la sécurité intérieure, en particulier ses articles R*122-2 et suivants,
Vu les décrets n° 2010-224 et 225 du 4 mars 2010 modifiant le Code de la défense,
Vu le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'État dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé,
Vu le décret n°2014-296, du 6 mars 2014, relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur,
Vu l'arrêté préfectoral n°2018-47 du 11 octobre 2018 relatif au règlement du centre opérationnel de zone renforcé (COZ-R),
Vu l'arrêté préfectoral n°14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Vu l'arrêté préfectoral n°15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense Ouest,
Vu l'arrêté préfectoral n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal,
Vu l'avis du comité technique paritaire de la préfecture d'Ille-et-Vilaine en date du 21 octobre 2021 ;
Sur proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité,

ARRETE

TITRE I : Définition – Missions

Article 1er : La zone de défense et de sécurité est un échelon administratif territorial spécialisé dont les missions principales sont :

- L'élaboration des mesures non militaires de défense et la coopération avec les autorités militaires ;
- L'animation et la coordination des politiques de sécurité intérieure, de sécurité civile et de sécurité économique ;
- La veille opérationnelle zonale et la remontée de l'information vers le niveau national ;
- L'appui aux échelons départementaux dans le domaine de la sécurité nationale par la mise à disposition de moyens de sécurité civile ou de sécurité publique ;
- La préparation et la gestion des crises qui dépassent le cadre d'un département ;

- L'administration des moyens du ministère de l'Intérieur.

Article 2 : La zone de défense et de sécurité Ouest recouvre les vingt départements des quatre régions Bretagne, Centre-Val de Loire, Normandie et Pays de la Loire.

TITRE II : Le préfet de zone, le préfet délégué pour la défense et la sécurité

Article 3 : Le représentant de l'État dans la zone de défense et de sécurité prévu dans l'article L1311-1 du code de la défense est le préfet de la zone de défense et de sécurité. Celui-ci dirige l'action des services des administrations civiles de l'État et des unités de la gendarmerie nationale. Ses pouvoirs sont définis par les articles R*122-4 à R*122-12 du code de la sécurité intérieure.

Article 4 : Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est assisté d'un préfet délégué pour la défense et la sécurité pour toutes les missions concourant à la sécurité nationale.

Conformément à l'article R*122-14 du Code de la sécurité intérieure, le préfet délégué pour la défense et la sécurité assure la direction de l'état-major interministériel de zone (EMIZ) et du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur (SGAMI) sous l'autorité du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. L'organisation et les missions du SGAMI sont définies par arrêté.

Par ailleurs, sous l'autorité du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, le préfet délégué pour la défense et la sécurité dirige l'action des délégués de zone de défense et de sécurité et coordonne l'action des correspondants de zone de défense et de sécurité désignés dans les conditions définies aux articles R*122-20 à R*122-6 du Code de la sécurité intérieure, afin qu'ils apportent leur concours à l'exercice des missions dévolues au préfet de la zone de défense et de sécurité.

TITRE III : Les services placés sous l'autorité directe du préfet délégué pour la défense et la sécurité

Article 5 : L'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité est dirigé, par délégation du préfet délégué pour la défense et la sécurité, par un chef d'état-major, lequel dispose d'un adjoint. Pour l'exercice de ses missions en matière de sécurité civile, lorsque le chef d'état-major n'est pas officier supérieur de sapeurs-pompiers, un officier supérieur de ce corps est placé auprès du préfet de zone de défense et de sécurité.

L'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité assiste le préfet de zone et le préfet délégué pour la préparation et la gestion des crises. Il remplit dans le domaine de la sécurité nationale et de la sécurité civile des fonctions de veille opérationnelle, de collecte et de traitement de l'information, de coordination de la planification interministérielle au niveau zonal, d'animation des réseaux zonaux, de gestion de crises et peut contribuer au dialogue civilo-militaire.

À ce titre, les principales missions de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sont les suivantes :

- En matière de sécurité civile, il recense et évalue les risques naturels et technologiques ; il tient à jour le dispositif ORSEC de zone et veille en particulier à sa cohérence avec les dispositifs ORSEC départementaux et maritimes ; il participe à la préparation des exercices zonaux et assure le suivi des exercices organisés par les préfetures de département ; il est un relais zonal des politiques de formation nationales ; il coordonne les actions de

formation des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) et assure le suivi de la formation des sapeurs-pompiers.

- En matière de sécurité intérieure, il contribue à la mise à jour du plan VIGIPIRATE et de ses déclinaisons.
- En matière de sécurité économique, il met en œuvre le dispositif relatif aux secteurs d'activités d'importance vitale ; il veille à la continuité de l'activité économique en détectant les risques de pénurie et en participant au rétablissement d'urgence des réseaux de télécommunications ou d'approvisionnement en énergies, en hydrocarbures, en eau potable ou en produits de première nécessité.
- Dans le domaine des réseaux de transport de personnes et de marchandises, il coordonne les mesures de gestion du trafic routier et de viabilité hivernale en liaison avec les partenaires publics et privés.
- En matière d'affaires maritimes, il assure la fluidité des échanges avec les administrations compétentes dans le domaine maritime et suit l'ensemble des dossiers relatifs à l'interface terre / mer.
- Il anime les réseaux zonaux et appuie autant que de besoin les préfetures pour l'anticipation et la gestion des situations d'urgence.

Article 6 : Situé au sein de l'EMIZ, le centre opérationnel de zone est dirigé par un chef COZ placé sous l'autorité du préfet délégué pour la défense et la sécurité, du chef d'état-major interministériel de zone et de son adjoint. Il est chargé de :

- La veille opérationnelle permanente. À ce titre, il assure la bonne information du préfet de la zone de défense et de sécurité, du préfet délégué pour la défense et la sécurité, ainsi que des cadres d'astreinte de la préfecture de la zone de défense et de sécurité ; il assure également la remontée des informations vers le centre opérationnel de gestion interministériel de crise (COGIC), le centre de veille du cabinet du ministre de l'Intérieur (CDV) et la cellule interministérielle de crise (CIC).
- La veille du réseau RESCOM et de la messagerie ISIS et de l'alerte des cadres de la préfecture de la zone de défense et de sécurité ; il transmet les messages du bureau de la sécurité intérieure empruntant ces vecteurs de messagerie.
- Il organise la projection des moyens de renforts de la sécurité civile.
- Il tient à jour les bases de données nécessaires à son fonctionnement quotidien ainsi que celles nécessaires à son renforcement en cas de crise.

Article 7 : Un centre opérationnel zonal renforcé est activé sur décision du préfet de zone, du préfet délégué pour la défense et la sécurité ou de son représentant, qui en désignent le responsable opérationnel. Celui-ci, en lien avec le chef COZ, est responsable de son installation et de son fonctionnement. Les modalités d'organisation du COZ-R sont précisées par arrêté. Le repli du COZ est organisé par une note de service.

Article 8 : Le bureau de la sécurité intérieure, placé sous l'autorité directe du préfet délégué, est en charge des missions suivantes :

- Il assure au niveau zonal une mission générale de suivi, de coordination et d'animation des réseaux dans le domaine de la sécurité intérieure, notamment en matière d'ordre public, de

sécurité publique, de lutte contre l'immigration clandestine, de lutte contre la radicalisation violente à caractère terroriste et autres priorités ministérielles.

- Il analyse et instruit les demandes de forces mobiles émanant des préfectures de département, recherche et exploite les renseignements nécessaires à leur emploi ; il organise la recherche des ressources adaptées en matière d'ordre public et la coordination interdépartementale.
- Il élabore la planification de sécurité intérieure en lien avec les référents zonaux et contribue à la préparation de la sécurité des grands événements. Il assure la déclinaison zonale du plan VIGIPIRATE, ainsi que des plans et des exercices qui lui sont associés.
- Il est chargé du dialogue civilo-militaire et de la préparation des mesures afférentes en lien, le cas échéant, avec l'EMIZ pour les problématiques de sécurité civile et de sécurité routière.
- Il met en œuvre des prescriptions relatives à la protection du secret de la défense nationale et de la sécurité du site où sont implantés les services de la préfecture de zone, hormis pour ce qui concerne le SGAMI.

Article 9 : Le cabinet, placé sous l'autorité directe du préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Ouest, est en charge des missions suivantes :

- Organisation de l'agenda du préfet délégué ; représentation et protocole ; traitement des affaires réservées ;
- Rédaction de documents d'analyse et de synthèse ;
- Contribution à la communication zonale, notamment à la communication de crise, en lien avec le bureau de la communication interministérielle de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et les services de la préfecture de la zone de défense et de sécurité ;
- Gestion du siège de la préfecture de la zone de défense et de sécurité, notamment le suivi administratif, budgétaire et matériel ;
- Coordination des activités transverses en lien avec les référents thématiques désignés au sein des services de la préfecture de la zone de défense et de sécurité.

TITRE IV : Modalités d'organisation des astreintes et des permanences

Article 10 : La préfecture de la zone de défense et de sécurité dispose de cadres d'astreinte opérationnelle et de permanence selon des modalités définies par note de service.

Article 11 : L'ensemble des personnels de la préfecture de la zone de défense et de sécurité peut être amené à remplir des missions opérationnelles dans le cadre de la gestion de crise.

TITRE V : Dispositions finales

Article 12 : L'arrêté n°15-113 du 30 Avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest est abrogé.

Article 13 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de la mise en œuvre du présent arrêté, qui sera affiché à la préfecture d'Ille-et-Vilaine et publié dans les recueils des actes administratifs des préfectures des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine
signé
Emmanuel BERTHIER